

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Cœurs de ville – Cœurs de Métropole : Réaménagement
d'espaces publics dans le centre de Grenoble »
sur la commune de Grenoble
(département de l'Isère)**

**Décision n° 2016-ARA-DP-00114
G 2016-2900**

Décision du 29/08/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-326 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 8 juillet 2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-08-01-63 du 1^{er} août 2016 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 26/07/2016, déposée par Grenoble-Alpes Métropole, représentée par M Christophe Ferrari, et enregistrée sous le numéro 2016-ARA-DP-00114 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 12/08/2016 ;

Vu la consultation de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 01/08/2016 ;

Vu les éléments fournis par Mme l'architecte des bâtiments de France en date du 10/08/2016 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à réaménager des espaces publics et des voiries existants avec extension d'un plateau piéton sur des rues ouvertes à la circulation sur une longueur cumulée d'environ 1758 mètres linéaires, et le réaménagement de voies au profit des modes doux ;
- qui a pour objectifs notamment d'améliorer le confort urbain pour rendre le centre plus attractif en facilitant son accès ;
- qui relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet ,

- dans le centre-ville et au sein de l'AVAP de Grenoble : dans le secteur François Raoult, Chaponnet, Grenette, Béranger-Victor-Hugo Sud, Millet, Chenoise et au nord de Lesdiguières ;
- en dehors des périmètres de protection de captage en eau potable et de tout périmètre de protection réglementaire du milieu naturel ;

Considérant que les travaux devront respecter le règlement de l'AVAP et que la question de la valorisation du patrimoine architectural urbain a vocation à être traitée par ailleurs dans le cadre des procédures inhérentes au code du patrimoine ;

Considérant que le projet se situe dans un milieu urbain dense totalement anthropisé ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre de la démarche « Métropole apaisée » visant à poursuivre la réduction des nuisances de la circulation sur la vie urbaine et sur l'environnement et plus globalement sur les déplacements au sein de la Métropole grenobloise ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, il n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Cœurs de ville – Cœurs de Métropole : Réaménagement d'espaces publics dans le centre de Grenoble** », sur la commune de Grenoble dans le département de l'Isère, objet du formulaire 2016-ARA-DP-00114, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région

Pour le préfet de région
Pour la Directrice et par Délégué,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03